



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 212.2023 - édition du 11/09/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-673

relatif au traitement de l'insalubrité du logement au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 45 avenue Jean Jaurès à Roquebrune-Cap-Martin (06190), cadastré F000AS01 parcelle 501 ;

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 juillet 2023 concernant le logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 45 avenue Jean Jaurès à Roquebrune-Cap-Martin (06190), cadastré F000AS01 parcelle 501 ;

VU le courrier du 08 août 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à M. Paolo FERRETTO, domicilié 24 boulevard du Ténac à Monaco (98000), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Mme ARICI et sa famille et lui demandant ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDÉRANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'ARS du 24 juillet 2023 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- la présence d'humidité, le développement de moisissures et d'enduits dégradés sur les murs intérieurs et extérieurs ;
- l'inefficacité du dispositif de ventilation et renouvellement d'air ;
- la communication directe entre le cabinet d'aisance et la cuisine ;



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, allergiques, asthme ;
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 45 avenue Jean Jaurès à Roquebrune-Cap-Martin (06190), cadastré F000AS01 parcelle 501, M. Paolo FERRETTO est tenu de réaliser dans un délai de **TROIS** mois, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements,
- séparer le local comprenant le cabinet d'aisances de la cuisine et/ou de la pièce où sont pris les repas,
- rechercher les causes d'humidité et y remédier par des moyens efficaces et durables.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai d'UN mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai de QUINZE jours avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle propose aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1 conformément à l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévus par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Roquebrune Cap Martin et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Roquebrune Cap Martin, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Roquebrune-Cap-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **11 SEP. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4801


Jehane BENSEDIRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-171

Nice, le 11/09/2023

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur SENDRE Philippe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de l'ovellerie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 15/05/2023 par laquelle Monsieur SENDRE Philippe sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur SENDRE Philippe met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du Monsieur SENDRE Philippe par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur SENDRE Philippe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur SENDRE Philippe à proximité de son troupeau sur la commune de : LA BRIGUE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur SENDRE Philippe seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur SENDRE Philippe informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SENDRE Philippe informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SENDRE Philippe informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-172

Nice, le 11/09/2023

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur POULET Claude à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 15/05/2023 par laquelle Monsieur POULET Claude sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur POULET Claude met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur POULET Claude par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur POULET Claude est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur POULET Claude à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : LUCERAM et CANTARON

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur POULET Claude seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur POULET Claude informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur POULET Claude informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur POULET Claude informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-173

Nice, le 11/09/2023

ARRÊTÉ

autorisant Madame FONTENAY Carole à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de l'ovellerie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 22/02/2023 par laquelle Madame FONTENAY Carole sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Madame FONTENAY Carole met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame FONTENAY Carole par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame FONTENAY Carole est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame FONTENAY Carole à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : COURSEGOULES.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame FONTENAY Carole seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Madame FONTENAY Carole informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame FONTENAY Carole informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame FONTENAY Carole informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-174

Nice, le 11/09/2023

ARRÊTÉ

autorisant le GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 12/04/2023 par laquelle le GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE et CABRIS.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Le GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC CHEVRERIE DU BOIS D'AMON informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-175

Nice, le 11/09/2023

ARRÊTÉ

autorisant Madame GIRARD Séverine à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 09/05/2023 par laquelle Madame GIRARD Séverine sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Madame GIRARD Séverine met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame GIRARD Séverine par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame GIRARD Séverine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame GIRARD Séverine à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : ANDON et CAUSSOLS.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame GIRARD Séverine seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Madame GIRARD Séverine informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIRARD Séverine informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIRARD Séverine informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2023 - 670

Nice, le 11 SEP. 2023

ARRÊTÉ
Portant autorisation du rallye « 9^{ème} Riviera Electric Challenge »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain GAGGERO, représentant de l'association riviera électrique challenge, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les mercredi 13 et jeudi 14 septembre 2023 un rallye de régularité dénommé « 9^{ème} Riviera Electric Challenge » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 août 2023 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 30 juin 2023 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le rallye de régularité dénommé « 9^{ème} Riviera Electric Challenge », organisé les mercredi 13 et jeudi 14 septembre 2023, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 50 ;

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – Cette épreuve se déroulera sous le régime du strict respect du code de la route. Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement en parcours routier, les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les forces de l'ordre ;

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place et doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 10 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 11 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 12 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 13 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 14 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Prefet,
Le Directeur des sécurités
DS4/35

Nicolas HUOT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Arrêté
**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2023, formée par le Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la surveillance des frontières du 11 septembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

Considérant que de très nombreux étrangers entrent irrégulièrement chaque année sur le territoire national en empruntant, à la frontière franco-italienne, les sentiers pédestres situés en zone montagneuse et les tunnels ferroviaires situés sur le territoire des communes de Tende, de La Brigue, de Fontan, de Saorge, de Breil-sur-Roya, de Sospel, de Touët-de-L'Escarène et de L'Escarène ; que depuis le début de l'année 2023, le flux migratoire en provenance de l'Italie est particulièrement soutenu ;

Considérant que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, sa topographie accidentée difficilement accessible, et un nombre important de sentiers pédestres qui le quadrillent et qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national contournant les zones habitées ; que la proximité des voies ferrées constituent un danger pour les étrangers qui les empruntent afin d'entrer sur le territoire national ; que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins.

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs des communes de Tende, de La Brigue, de Fontan, de Saorge, de Breil-sur-Roya, de Sospel, de Touët-de-L'Escarène et de L'Escarène, à l'exception des zones d'habitation, ainsi que sur les voies ferrées SNCF qui parcourent le territoire des communes susnommées où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la surveillance des frontières et l'appui des personnels au sol, en vue de garantir la sécurité publique.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un :
– une caméra optique et une caméra thermique.

Article 3 – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique des secteurs des communes de Tende, de La Brigue, de Fontan, de Saorge, de Breil-sur-Roya, de Sospel, de Touët-de-L'Escarène et de L'Escarène, à l'exclusion des zones d'habitation, avec une prise en compte des voies ferrées SNCF inscrites sur le territoire des communes concernées.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois, du 11 septembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Article 5 – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

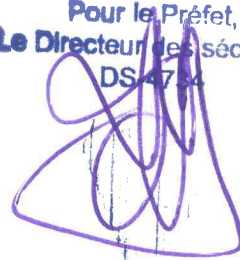
Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

01 SEP. 2023

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités
DS 4734



Nicolas HUOT

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

**à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame CABEZA Isabelle.**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Madame CABEZA Isabelle** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 04/09/23

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation

CABEZA Isabelle

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame CALVET Magali**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 100 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Madame CALVET Magali** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.


Fait à Nice, le 05/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des


Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation.


CALVET Magali

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir


BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame CASCIO Julia**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Madame CASCIO Julia** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.


Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 04/09/23

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des


Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation


CASCIO Julia

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir


BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur COIGNET Patrick**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 100 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur COIGNET Patrick** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.


Fait à Nice, le 05/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation


COIGNET Patrick

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir


BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame DARON Caroline**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Madame DARON Caroline** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 05/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation

DARON Caroline

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame DIENTZ Christine**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états, de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 10 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Madame DIENTZ Christine** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.


Fait à Nice, le 05/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation


DIENTZ Christine

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir


BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur GAY Pascal**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur GAY Pascal** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 04/09/23

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour pouvoir,


GAY Pascal

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir


BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame GUERARD Annie**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 10 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Madame GUERARD Annie** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 05/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE



GUERARD Annie

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir



BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur HOUDRIL Bertrand**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 10 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur HOUDRIL Bertrand** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

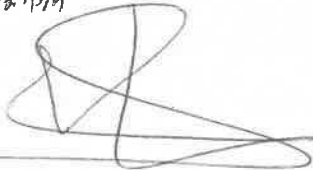
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 04/09/23

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation


HOUDRIL Bertrand

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir


BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

**à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame LLANDRIC Catherine.**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 10 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Madame LLANDRIC Catherine** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 05/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

LLANDRIC Catherine

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur MOREL Thomas**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 100 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur MOREL Thomas** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 04/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

MOREL Thomas

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur PLISSON Joachim**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur PLISSON Joachim** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 04/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation

PLISSON Joachim

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame SAUVAN Marielle**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 100 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Madame SAUVAN Marielle** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 05/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour accord

SAUVAN Marielle

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur STAMM Renaud**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 10 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur STAMM Renaud** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

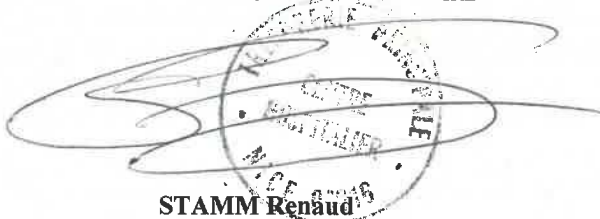
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 04/09/23

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des

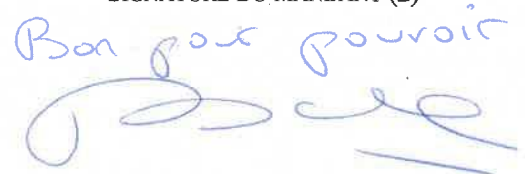
Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE



STAMM Renaud

SIGNATURE DU MANDANT (2)



BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame VIRELLO Hélène**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

Accorder et signer les échéanciers de paiement Pour un montant maximum de 10 000,00 € et pour une durée inférieure à 24 mois ,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Madame VIRELLO Hélène** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 04/09/23

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation

VIRELLO Hélène

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Nathalie BONNAUD**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur GUILLAUME Olivier**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRES HOSPITALIERS**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur GUILLAUME Olivier** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

Fait à Nice, le 04/09/23
SIGNATURE DU MANDATAIRE

Bon pour acceptation

GUILLAUME Olivier

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

BONNAUD Nathalie

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2023.673 RCM InsalubriteLogement.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Economie agricole.....	5
	AP 2023.171 TDS Loup SENDRE.....	5
	AP 2023.172 TDS Loup POULET	10
	AP 2023.173 TDS Loup FONTENAY.....	15
	AP 2023.174 TDS Loup le GAEC.....	20
	AP 2023.175 TDS Loup GIRARD	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		30
	Direction des Securites.....	30
	Securite publique.....	30
	AP 2023.670 Autor.RallyeRivieraElectricChallenge.....	30
	AP 2023.672 Nice AutorCamerasAeronefs.....	34
Services Deconcentres de l'Etat.....		38
	DDFiP.....	38
	Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	38
	DelegSignatTresorerieHospNiceCABEZA.....	38
	DelegSignatTresorerieHospNiceCALVET.....	39
	DelegSignatTresorerieHospNiceCASCIO.....	40
	DelegSignatTresorerieHospNiceCOIGNET.....	41
	DelegSignatTresorerieHospNiceDARON.....	42
	DelegSignatTresorerieHospNiceDIENTZ.....	43
	DelegSignatTresorerieHospNiceGAY.....	44
	DelegSignatTresorerieHospNiceGUERARD.....	45
	DelegSignatTresorerieHospNiceHOUDRIL.....	46
	DelegSignatTresorerieHospNiceLLANDRIC.....	47
	DelegSignatTresorerieHospNiceMOREL.....	48
	DelegSignatTresorerieHospNicePLISSON.....	49
	DelegSignatTresorerieHospNiceSAUVAN.....	50
	DelegSignatTresorerieHospNiceSTAMM.....	51
	DelegSignatTresorerieHospNiceVIRELLO.....	52
	DelegSignatTresorerieHospGUILLAUME.....	53

Index Alphabétique

AP 2023.171 TDS Loup SENDRE.....	5
AP 2023.172 TDS Loup POULET	10
AP 2023.173 TDS Loup FONTENAY.....	15
AP 2023.174 TDS Loup le GAEC.....	20
AP 2023.175 TDS Loup GIRARD	25
AP 2023.670 Autor.RallyeRivieraElectricChallenge.....	30
AP 2023.672 Nice AutorCamerasAeronefs.....	34
AP 2023.673 RCM InsalubriteLogement.....	2
DelegSignatTresorerieHospGUILLAUME.....	53
DelegSignatTresorerieHospNiceCABEZA.....	38
DelegSignatTresorerieHospNiceCALVET.....	39
DelegSignatTresorerieHospNiceCASCIO.....	40
DelegSignatTresorerieHospNiceCOIGNET.....	41
DelegSignatTresorerieHospNiceDARON.....	42
DelegSignatTresorerieHospNiceDIENTZ.....	43
DelegSignatTresorerieHospNiceGAY.....	44
DelegSignatTresorerieHospNiceGUERARD.....	45
DelegSignatTresorerieHospNiceHOUDRIL.....	46
DelegSignatTresorerieHospNiceLLANDRIC.....	47
DelegSignatTresorerieHospNiceMOREL.....	48
DelegSignatTresorerieHospNicePLISSON.....	49
DelegSignatTresorerieHospNiceSAUVAN.....	50
DelegSignatTresorerieHospNiceSTAMM.....	51
DelegSignatTresorerieHospNiceVIRELLO.....	52
D.D.T.M.....	5
DDFiP.....	38
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	30
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	38